

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30

PROJET DE LOI S-30

An Act to amend the Act of incorporation of the Board of
Elders of the Canadian District of the Moravian Church
in America

Loi modifiant la loi constituant en personne morale le
Conseil des anciens de la section canadienne de
l'Église morave d'Amérique

First reading, May 13, 1999

Première lecture le 13 mai 1999

THE HONOURABLE SENATOR TAYLOR

L'HONORABLE SÉNATEUR TAYLOR

SUMMARY

This enactment provides the Board of Elders of the Canadian District of the Moravian Church in America with a French name, and removes from the Board's Act of incorporation the limit on the annual value of property that the Board may hold.

SOMMAIRE

Ce texte supprime le plafond imposé, par la loi constitutive du Conseil des anciens, à la valeur annuelle des biens susceptibles d'être détenus par lui et lui donne un titre français.

BILL S-30

PROJET DE LOI S-30

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30

PROJET DE LOI S-30

An Act to amend the Act of incorporation of the Board of Elders of the Canadian District of the Moravian Church in America

Loi modifiant la loi constituant en personne morale le Conseil des anciens de la section canadienne de l'Église morave d'Amérique

Preamble

WHEREAS the Board of Elders of the Canadian District of the Moravian Church in America has by its petition prayed that its Act of incorporation be amended as hereinafter provided, and it is expedient to grant the prayer of the petition;

1909, c. 112;
1952, c. 65

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The long title of the French version of chapter 112 of the Statutes of Canada, 1909, hereinafter referred to as the "Act", is replaced by the following:

Loi constituant en personne morale le Conseil des anciens de la section canadienne de l'Église morave d'Amérique

2. The reference to "*The Board of Elders of the Canadian District of the Moravian Church in America*" in section 1 of the French version of the Act is replaced by a reference to "Conseil des anciens de la section canadienne de l'Église morave d'Amérique".

1952, c. 65,
s. 3

3. Subsection 5(2) of the Act is repealed.

Préambule

Attendu que le Conseil des anciens de la section canadienne de l'Église morave d'Amérique a, par pétition, sollicité l'adoption de la mesure suivante et qu'il y a lieu d'accéder à cette demande,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le titre de la version française du chapitre 112 des Statuts du Canada, 1909, est remplacé par ce qui suit :

Loi constituant en personne morale le Conseil des anciens de la section canadienne de l'Église morave d'Amérique

2. À l'article 1 de la version française du même chapitre, le titre « *The Board of Elders of the Canadian District of the Moravian Church in America* » est remplacé par le titre « Conseil des anciens de la section canadienne de l'Église morave d'Amérique ».

3. Le paragraphe 5(2) du même chapitre est abrogé.

1952, ch. 65,
art. 3

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: The long title in the French version reads as follows:

Loi constituant en corporation le *Board of Elders of the Canadian District of the Moravian Church in America*

Clause 2: This amendment provides the Board with a French name.

Clause 3: Subsection 5(2) reads as follows:

5. (2) The annual value of the real estate held in Canada by or in trust for the Board shall not exceed five hundred thousand dollars.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1. — Texte actuel du titre de la version française :

Loi constituant en corporation le *Board of Elders of the Canadian District of the Moravian Church in America*

Article 2. — Attribution d'un titre français au Conseil.

Article 3. — Texte actuel de l'alinéa 5(2) :

5. (2) La valeur annuelle des biens immeubles détenus au Canada par le Conseil ou en fiducie pour lui ne doit pas dépasser cinq cent mille dollars.

4. In the preamble and in sections 4 and 5 of the French version of the Act each reference to “Église Morave en Amérique” is replaced by a reference to “Église morave d’Amérique”.

4. Dans le préambule et aux articles 4 et 5 de la version française du même chapitre, le titre « Église Morave en Amérique » est remplacé par le titre « Église morave d’Amérique ».

Previous
transactions

5. Any acquisition or disposition of property by the Board of Elders of the Canadian District of the Moravian Church in America before the coming into force of this Act is deemed to be an acquisition or disposition by the Board under chapter 112 of the Statutes of Canada, 1909, as amended by this Act.

5. Toute acquisition ou aliénation de biens réalisée par le Conseil des anciens de la section canadienne de l’Église morave d’Amérique avant l’entrée en vigueur de la présente loi est réputée l’avoir été aux termes du même chapitre dans sa version modifiée par cette loi.

5

Opérations
antérieures

Clause 4: This amendment is consequential on clause 2.

Article 4. — Découle de la modification apportée par l'article 2.